



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 41839

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) concernés par les perspectives de transfert contenues dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales. En l'absence de toute concertation, contre la volonté des personnels concernés et celle des collectivités locales et en dépit des incohérences d'une telle décision, le Gouvernement s'apprête à consacrer le transfert de 92 000 agents de l'éducation nationale (TOS) aux régions et aux départements. Outre le fait que cette décentralisation forcée ne garantit à aucun moment le maintien des droits statutaires des agents concernés, le texte soumis à l'examen des parlementaires étant plus qu'imprécis sur les questions relatives aux congés, aux promotions, au calcul des pensions, etc., il n'apporte aucune avancée ni pour les personnels, ni pour les établissements concernés. En revanche, ce transfert va accentuer un certain nombre d'inégalités entre les collectivités locales les plus riches et celles dont le budget ne permet pas d'assumer la charge que représente ce transfert de personnels. Pire, ce texte remet en cause sans que cela soit dit les dispositions de la loi d'orientation de 1989 qui reconnaît le rôle des personnels TOS dans la cohérence de l'action éducative. Aussi, et afin d'éviter qu'une réforme bâclée ne conduise à des inégalités territoriales fortes et à la remise en cause de l'unité de la communauté éducative et du statut des personnels techniciens, ouvriers et de service de l'éducation nationale, il lui demande de retirer du projet de loi relatif aux responsabilités locales les dispositions portant sur le transfert de ces personnels aux collectivités locales.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit plusieurs modalités pour le transfert aux collectivités territoriales ou à un groupement de collectivités territoriales des personnels techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale dont les missions seront transférées. Ils seront dans un premier temps mis à disposition des collectivités territoriales, et conserveront par conséquent leur statut de fonctionnaires de l'État. À compter de la publication du décret en Conseil d'État fixant la partition définitive des services, ils disposeront d'un délai de deux ans pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial en choisissant l'intégration dans les cadres d'emplois correspondants, soit pour le maintien de leur statut de fonctionnaire d'État, assorti d'un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont relèvera leur service. Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 précitée, les personnels auront donc bien la possibilité de conserver leur statut de fonctionnaire de l'État jusqu'à leur départ à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41839

Rubrique : État

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4597

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7555